

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3674-2008

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet du Transporteur visant le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A
et de la Sarcelle au réseau de transport »**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du
Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie
[(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle au réseau de transport

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ;
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus ;
5. Par la présente, le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet de raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle à son réseau de transport ;
6. Les renseignements au soutien de la présente demande d'autorisation tels que prévus au Règlement sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée auprès de la Régie concurremment à la présente ;

Objectifs visés par le projet

7. Le présent projet répond à une demande formulée par Hydro-Québec Production (le « Producteur ») afin de raccorder les centrales hydroélectriques de l'Eastmain-1-A- et de la Sarcelle au réseau de transport et intégrer leur production totale de 950 MW, pour des mises en services respectivement prévues en juillet et novembre 2011, le tout tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-2, Document 1 ;

Description du projet

8. Le projet visé par la présente demande d'autorisation correspond principalement à des travaux comportant trois volets, soit le volet concernant les besoins reliés au raccordement des deux centrales au réseau, le volet ayant trait aux travaux relatifs au renforcement du réseau, tandis que le troisième volet concerne les besoins reliés aux systèmes de télécommunication nécessaires pour l'intégration au réseau de ces centrales le tout tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;
9. Les travaux liés au volet de raccordement des deux centrales consistent principalement en la construction de postes de départ et de lignes notamment, un nouveau poste de départ à la centrale de l'Eastmain-1-A, une nouvelle ligne biterne à 315 kV entre les centrales de l'Eastmain-1 et l'Eastmain-1-A, un nouveau poste de départ à la centrale de la Sarcelle et une nouvelle ligne monoterne à 315 kV entre les centrales de l'Eastmain-1 et de la Sarcelle, le tout tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle au réseau de transport

10. Outre la construction de lignes et de postes de départ, des travaux sont requis pour le renforcement du réseau et plus particulièrement, des modifications au poste de La Vérendrye afin d'augmenter la capacité en courant des batteries de compensation en série, le tout tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;
11. Quant aux travaux requis en télécommunications pour le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle, ils impliquent le déploiement de deux (2) câbles de garde avec fibres optiques, l'un entre les postes de l'Eastmain-1 et de l'Eastmain-1-A et l'autre entre la centrale de la Sarcelle et le poste de l'Eastmain-1. D'autres travaux requièrent notamment l'installation de plusieurs équipements dont des multiplexeurs SONET, des multiplexeurs d'accès, des équipements de synchronisation et des systèmes d'alimentation, le tout tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;

Justification du projet

12. En fonction des objectifs décrits au paragraphe 7, le projet visé par la présente demande d'autorisation qui s'inscrit dans la catégorie « croissance des besoins de la clientèle », constitue la variante optimale pour le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle au réseau du Transporteur, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;
13. De plus, les objectifs du présent projet s'inscrivent directement dans la mission du Transporteur qui est notamment de transporter l'électricité au meilleur coût en vue de satisfaire le demande d'électricité, le tout dans le respect des critères de conception du réseau de transport ;

Coûts associés au projet et impact sur les tarifs

14. Le coût total du projet et des divers travaux associés au raccordement des centrales hydroélectriques de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle au réseau de transport sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-6, Document 1 ;
15. La justification économique et financière du présent projet incluant l'impact sur les tarifs de transport d'électricité est présentée dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-7, Document 1 ;

Autorisations exigées en vertu d'autres lois

16. La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois applicables au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée au dossier comme pièce HQT-10, Document 1 ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle au réseau de transport

Impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité

17. L'impact du présent projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité est présenté dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-9, Document 1 ;

Autres solutions envisagées

18. Les solutions envisagées permettant l'intégration de la production des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle sont présentées dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-4, Document 1 ;

Principales normes techniques

19. La liste des principales normes techniques qui seront appliquées au présent projet est présentée dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-8, Document 1 ;

Engagements contractuels des consommateurs du service

20. L'engagement du Producteur pour couvrir les frais d'intégration assumés par le Transporteur est décrit dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce HQT-7, Document 2, cet engagement assure la neutralité du raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle sur les tarifs du Transporteur ;
21. De plus, dans le cas où le projet de mise en service des centrales est abandonné par le Producteur ou si la Régie de l'énergie refusait d'autoriser l'ensemble de la présente demande du Transporteur, le Producteur s'est engagé à rembourser les dépenses encourues par le Transporteur pour le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle, le tout tel qu'il appert de la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce HQT-7, Document 2 ;

Autorisation de la Régie

22. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique ;
23. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du présent projet d'investissements, le Transporteur demande respectueusement que la décision de la Régie sur la présente demande soit rendue au plus tard au mois de décembre 2008 afin que les mises en service respectivement prévues pour juillet et novembre 2011 puisse se réaliser, le tout, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce HQT-3, Document 1 ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle au réseau de transport

24. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

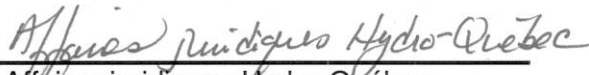
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente requête ;

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics, vu entre autres, la neutralité du présent projet sur les tarifs du Transporteur ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le présent projet visant le raccordement des centrale de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle au réseau de transport conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie de l'énergie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 18 août 2008



Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Carolina Rinfret)

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle au réseau de transport

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE**, chef, Planification et stratégies réseau principal, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3674-2008 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 18 août 2008


CHRISTIAN DEGUIRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 18 août 2008


Suzanne Boisclair, avocate

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle au réseau de transport

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :


1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3674-2008 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 18 août 2008



FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 18 août 2008



Suzanne Boisclair, avocate

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle au réseau de transport

AFFIRMATION SOLENNELLE SUR LES PIÈCES DÉPOSÉES
SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE** chef, Planification et stratégies réseau principal, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les annexes A, B, C, D, E et F de la pièce HQT-5, Document 1 ainsi que l'annexe III de la pièce HQT-7, Document 2 déposées sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-3674-2008 ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Ces pièces représentent des schémas de liaison et unifilaires et des écoulements de puissance d'une partie du réseau de transport du Transporteur afférente au présent projet soumis pour approbation à la Régie et contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Le Transporteur soumet que ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulation Commission (« FERC ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait l'identification des diverses installations du Transporteur notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Par ailleurs, les écoulements de puissance déposés sous pli confidentiel au présent dossier contiennent des informations similaires à celles qui se retrouvent sur les schémas unifilaires, à l'exception des données sur la puissance. À cet égard, le Transporteur ne pourrait, sans compromettre vraisemblablement la sécurité de ces installations, fournir publiquement à la Régie des écoulements de puissance élagués car il soumettrait alors l'équivalent des schémas unifilaires pour lesquels il demande la confidentialité ;

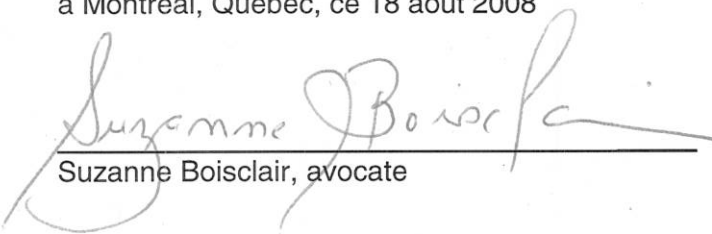
Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour le raccordement des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle au réseau de transport

6. Étant préoccupé par la sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie ;
7. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des pièces énumérées au paragraphe 1 de la présente et déposées sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent ;
8. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 18 août 2008


CHRISTIAN DEGUIRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 18 août 2008


Suzanne Boisclair, avocate